juillet 2007

# Aperçu du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

## Introduction

Le gouvernement de l'Ontario s'emploie à mettre en œuvre le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable tel que recommandé par le juge O'Connor dans la deuxième partie du rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton.

En effet, le juge O'Connor a recommandé un nouveau cadre pour l'approbation des réseaux municipaux d'eau potable, lequel exige que les propriétaires obtiennent un permis pour exploiter leurs réseaux et incorpore le concept de gestion de la qualité à leur exploitation. Afin de suivre ces recommandations, le ministère de l'Environnement (MEO) a mis sur pied un programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Programme de délivrance des permis remplacera le programme d'approbation des réseaux résidentiels municipaux d'eau potable actuel.

## Qu'est qu'un permis de réseau municipal d'eau potable?

Un permis de réseau municipal d'eau potable est une autorisation qui sera délivrée par le MEO aux propriétaires, aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, pour l'exploitation de réseaux résidentiels municipaux d'eau potable. Un permis est délivré à un propriétaire une fois qu'il a obtenu ce qui suit, relativement à son réseau :

1. **Permis d'aménagement de station de production d'eau potable**
   - Un permis pour mettre en place ou modifier un réseau d'eau potable (assorti au permis de réseau municipal d'eau potable, il remplacera le certificat d'autorisation actuel).

2. **Plan d'exploitation accepté**
   - Le plan sera fondé sur la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable.
   - Le plan décrira le système de gestion de la qualité d'un organisme d'exploitation.

3. **Agrément de l'organisme d'exploitation**
   - La vérification du système de gestion de la qualité de l'organisme d'exploitation par une tierce partie sera essentielle à l'agrément.

4. **Plan financier**
   - Les exigences sont définies dans le règlement sur les plans financiers.

5. **Permis de prélèvement d'eau**
   - Un permis de prélèvement d'eau valide est requis.

Aussi, pour qu'un permis soit délivré, le directeur, qui est nommé en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, doit être convaincu que le réseau sera exploité conformément aux exigences dictées par la *Loi* et aux conditions proposées par le permis.

### Cette feuille-info est uniquement un sommaire

Pour connaître en détail toutes les obligations qui vous incombent selon votre cas particulier, consultez la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et les instruments pris en application de cette loi. Pour de plus amples renseignements, visitez le portail Eau potable Ontario, à www.ontario.ca/drinkingwater, ou appelez le Centre d'information du ministère, au 1 800 565-4923.

*Protéger notre environnement.* Ontario

Imprimé sur du papier recyclé

PIBS **6218f**

## Avantages de la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité

La mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité pour un réseau municipal résidentiel d'eau potable présente plusieurs avantages :

- amélioration de l'efficience et de l'efficacité, ce qui permet de réduire au minimum les chevauchements;
- amélioration de la gestion du réseau d'eau potable au moment où des politiques et des procédures cohérentes sont communiquées à l'ensemble de l'entreprise;
- amélioration de la gestion et de l'exploitation d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable en faveur d'une production d'eau potable sécuritaire;
- meilleures définition et documentation des rôles et des responsabilités;
- amélioration de la communication entre le propriétaire et l'organisme d'exploitation;
- renforcement de la confiance de la collectivité à l'égard de l'approvisionnement en eau potable et meilleure satisfaction des besoins et des attentes des consommateurs.

## Dates de présentation

Les propriétaires sont tenus de soumettre leur plan d'exploitation et leurs demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable aux dates prescrites par le règlement sur la délivrance des permis d'exploitant de réseau d'eau potable (Règl. de l'Ont. 188/07).
Les dates sont échelonnées sur une période de 18 mois.

**Grandes municipalités**
- 1er janvier au 1er février 2009
- population desservie de 100 000 personnes et plus

**Municipalités moyennes**
- 1er mars 2009 au 1er février 2010
- population desservie de 1 001 à 100 000 personnes

**Petites municipalités**
- 1er mars au 1er juin 2010
- population desservie de 1 000 personnes et moins

## Options offertes relativement au plan d'exploitation

Trois options existent pour la présentation des plans d'exploitation préliminaires.

### Option nº 1
### Portée limitée – Éléments clés de la Norme

- Le propriétaire documentera et mettra en œuvre les 12 éléments clés de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable.
- L'organisme d'exploitation sera agréé après qu'une vérification fondée sur la documentation et la mise en œuvre de ces sections aura été effectuée.
- Les sections restantes devront être documentées et mises en œuvre dans les 12 mois de la réception d'un certificat d'agrément (portée limitée). Une fois la vérification terminée, un certificat d'agrément (pleine portée) sera délivré.

### Option nº 2
### Portée limitée – Tous les éléments de la Norme

- Tous les éléments de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable seront documentés dans le plan d'exploitation mais leur mise en œuvre ne sera pas obligatoire.
- L'organisme d'exploitation sera agréé après qu'une vérification du plan d'exploitation aura été effectuée.
- Le système de gestion de la qualité devra alors être entièrement mis en œuvre dans les 12 mois suivant la réception d'un certificat d'agrément (portée limitée). Une fois la vérification terminée, un certificat d'agrément (pleine portée) sera délivré.

### Option nº 3
### Pleine portée – Tous les éléments de la Norme

- Tous les éléments de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable seront documentés et mis en œuvre.
- L'organisme d'exploitation sera agréé après qu'une vérification du plan d'exploitation et de la mise en œuvre du système de gestion de la qualité aura été effectuée. L'organisme d'exploitation recevra alors un certificat d'agrément (portée complète) de l'organisme d'agrément.

## Lancement du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

Les propriétaires d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable auront 18 mois pour présenter un plan d'exploitation et des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable. Les dates de présentation débuteront le 1er janvier 2009, pour les grandes municipalités durant les deux premiers mois, suivies par les municipalités de taille moyenne et les petites municipalités, à commencer par celles situées dans le Sud-Ouest, puis celles du Sud-Est en progressant vers le Nord.

Lorsque le propriétaire d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable présente des documents au MEO, l'organisme d'exploitation doit présenter le plan d'exploitation à l'organisme d'agrément indépendant. L'organisme d'agrément agréera l'organisme d'exploitation si les résultats de la vérification sont satisfaisants.

Il est prévu que le MEO conclura une entente avec un organisme d'agrément indépendant au cours de l'été 2007.

## Responsabilités

### Propriétaire :

- présenter des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable;
- accepter et soumettre le plan d'exploitation au MEO;
- élaborer des plans financiers fondés sur les exigences prescrites (la proposition peut être consultée dans le registre de la charte des droits environnementaux);
- veiller à ce que le réseau est exploité par un organisme d'exploitation agréé.

### Organisme d'exploitation :

- élaborer, en collaboration avec le propriétaire, un plan d'exploitation et mettre en œuvre le système de gestion de la qualité conformément à la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;
- veiller à ce que le propriétaire appuie le plan d'exploitation;
- présenter une demande et un plan d'exploitation à l'organisme d'agrément pour une vérification après que le propriétaire aura présenté le plan d'exploitation au MEO.

### Organisme d'agrément et vérificateur :

- vérifier le plan d'exploitation et le système de gestion de la qualité pour s'assurer de sa conformité à la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;
- agréer l'organisme d'exploitation suivant les recommandations du vérificateur;
- informer le MEO du statut de l'agrément en vue de la délivrance d'un permis.

### Ministère de l'Environnement :

- recevoir, examiner et accepter ou approuver les documents relatifs aux composantes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et aux règlements afférents du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable (à savoir les plans d'exploitation et les demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable et de permis de réseau municipal d'eau potable, etc.);
- délivrer un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis de réseau municipal d'eau potable aux propriétaires d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable.

## Cycle de vérification

Les vérifications du système de gestion de la qualité de l'organisme d'exploitation seront fondées sur les normes industrielles ISO pour un cycle de trois ans.

- Celles-ci débutent lorsque l'organisme d'exploitation reçoit un certificat d'agrément (pleine portée).

### 1ère année – Vérification de surveillance

- Révision sommaire seulement; aucune visite des lieux envisagée.

### 2e année – Vérification de surveillance

- Même chose que ci-haut.

### 3e année – Vérification de renouvellement de l'agrément

- Vérification sommaire du système de gestion de la qualité conjuguée à une vérification sur les lieux.

# Documents à l'appui

**Les documents et ressources qui suivent pourront vous être utiles :**

Document d'orientation sur la façon de mettre en œuvre la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable (p. ex. d'élaborer un plan d'exploitation). Le document comprend entre autres des modèles de procédures et des exemples de plans d'exploitation;

Renseignements sur le Programme et mises à jour sur le portail Eau potable Ontario, à www.ontario.ca/drinkingwater

Un guide de poche sur ce qu'un exploitant doit faire pour obtenir un permis et un sommaire, en langage simple, de la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable;

**Les documents et ressources qui suivent sont en cours d'élaboration :**

Trousse d'introduction : feuilles–info, brochures et autres documents d'orientation au besoin;

Ateliers du MEO dans toute la province (comment préparer un plan d'exploitation et mettre en œuvre la Norme de gestion de la qualité de l'eau potable) à compter de l'automne 2007;

Formation offerte par le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau;